



COMMISSION STATUTS et REGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL

N°28

Réunion du : Mercredi 29 mars 2023

À : 17h30

Présidence : Joël GRISONI

Présents : MM. Michel PELLETIER, Jean-Marie REI-ROSA, Halidi SOULE,
Jean-Maurice VALET,

Excusé(s) : M.

Non - Excusé(s) :

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par **toute personne directement intéressée** dans un délai de **sept jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard le **22** du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes) l'appel doit être introduit dans les QUARANTE HUIT HEURES**). L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyée d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2^{ème} instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3^{ème} et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement.

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes officielles ou non, dont l'audition est jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



La commission approuve le PV N° 27 du 22/03/2023 et passe à l'ordre du jour

COURRIER

➔ NEANT

FEUILLE DE MATCH MANQUANTE

N° Match	Catégorie	Date du match	Club recevant	Club visiteur	1er rappel club recevant	2e rappel club recevant	Match perdu club recevant
25552654	U13 D3 A	18/03/23	L'ARGENTIERE Sp 1	FC LA SAULCE 1	22/03/23	29/03/23	
25552655	U13 D3 A	25/03/23	FC LA SAULCE 1	SAINT CREPIN EYGLIERS Sp 1	29/03/23		
25553745	U13 D3 C	25/03/23	SC VINON DURANCE 1	Ent. FORCALQUIER/DAU PHIN 3	29/03/23		

DOSSIERS INSTRUITS

FORFAIT

Dossier n° 119 (code 1003)

Match n° 25553748 – U13 D3 poule C : **EP MANOSQUE 2– ACADEMIE Sp ALPES 3** du 25/03/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **ACADEMIE Sp ALPES** le 24/03/2023, nous signalant le forfait de leur équipe

DECISION :

Match perdu par forfait à **ACADEMIE Sp Alpes 3** pour en porter bénéfice à son adversaire **EP MANOSQUE 2** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **ACADEMIE Sp Alpes**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

FORFAIT

Dossier n° 120 (code 1001)

Match n° 24881553 – District 3 : **ASF TALLARD. 1 – EP MANOSQUE 2** du 26/03/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **EP MANOSQUE** le 26/03/23 nous informant qu'il n'effectuerait pas le déplacement à la suite de la pénurie de carburants.

Attendu que suite aux problèmes de pénurie de carburant, le comité directeur a fait publier sur le site du District le vendredi 24/03/2023 à 9h34, le maintien des rencontres, sauf si les clubs avisent le secrétariat du District dans le délai imparti, c'est à dire le vendredi 24/03/ 2023 à 14h00.

Considérant que le club de EP MANOSQUE n'a pas respecté la préconisation du Comité Directeur du District des Alpes.

DECISION :

Match perdu par forfait à **EP MANOSQUE 2** pour en porter bénéfice à son adversaire **ASF TALLARD 1** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 105€, frais de dossier 25€ soit 130€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

EVOCAATION

Dossier n° 121 (code XXXX)

Match n° 25311754 – Coupe DONADIEU : **US MOYENNE DURANCE 2– LA ROCHE Sp 1** du 19/03/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **US MOYENNE DURANCE** le 22/03/23, faisant évocation sur la participation à la rencontre d'un joueur susceptible de ne pas évoluer dans sa catégorie.

La commission demande au club de **LA ROCHE Sp** de nous transmettre une copie de la licence et de nous fournir des explications écrites pour le **mardi 4 avril 2023 délai de rigueur** concernant la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur :

- **Tomas GONTARD**, licence n° 2547139906

Susceptible de ne pas évoluer dans sa catégorie

EVOCAATION

Dossier n° 122 (code XXXX)

Match n° 25521585 –U17 D2 : **Entente LARAGNE VEYNES 1– Entente FORCALQUEIR DAUPHIN 1** du 25/03/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club de **Entente FORCALQUIER DAUPHIN** le 26/03/23, faisant évocation sur la participation à la rencontre de trois joueurs susceptibles d'être mutés hors période normale

La commission demande au club de **Entente LARAGNE VEYNES** de nous fournir des explications écrites pour le **mardi 4 avril 2023 délai de rigueur** concernant la participation à la rencontre citée en rubrique des joueurs :

- Sacha HAIEM, licence n° 2548465279,
- Mathéo MARI, licence n° 2548401469
- Yanis MARCHAND, licence n° 2547172467

Susceptibles d'être mutés hors période normale



EVOCAATION

Dossier n° 123 (code XXXX)

Match n° 25521510 –U17 D1 : **Entente VIVO ORAISON 1 – GAP Foot 05 2** du 25/03/2023

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance du courrier électronique envoyé par le club d'**ORAISON Sp** le 27/03/23, faisant évocation sur la participation à la rencontre d'un joueur susceptible d'être suspendu

La commission demande au club de **GAP Foot 05** de nous fournir des explications écrites pour le **mardi 4 avril 2023 délai de rigueur** concernant la participation à la rencontre citée en rubrique du joueur :

- **Ibrahima BIAYE**, licence n° 9604044645

Susceptible d'être suspendu

INFRACTION FEUILLE DE MATCH

Dossier n° 111 (code 1803)

Match n° 25553743 – U13 D3 Poule C : **EP MANOSQUE 2– US VIVO 04 2** du 11/03/2023

M. Joël GRISONI n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision sur ce dossier

La commission statuts et règlements statuant sans convoquer les parties concernées,

Pris connaissance des éléments transmis par la commission foot éducatif le 14/03/2023

Pris connaissance des explications écrites fournies et de la feuille de match papier envoyé par le club de **EP MANOSQUE**

Attendu que l'article 139 bis des règlements Généraux de la F.F.F. dispose « **Formalités d'avant match** : A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction.

Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre. La vérification des licences se fait dans les conditions de l'article 141 des présents règlements »

Considérant que le club de **EP MANOSQUE** a fourni une feuille de match papier utilisée pour la catégorie U11 et non celle qui doit être utilisée pour la catégorie U13.

Considérant que le club de **EP MANOSQUE** a dans un premier temps envoyé une feuille de match papier ainsi que la feuille de défi jonglerie dont les noms et prénoms ne correspondaient pas.

Considérant que le club de **EP MANOSQUE** a envoyé la feuille papier dont les noms correspondent à la feuille de défi jonglerie quinze jours après la demande de la commission

Au vu des éléments fournis par les deux clubs, la commission constate que la FMI n'a pas été renseignée et que seule une feuille de match papier a été partiellement remplie après la rencontre citée en rubrique.

La commission en déduit qu'aucune feuille de match n'a été renseigné avant la rencontre.

DECISION :

Match perdu par pénalité à **EP MANOSQUE 2** pour en porter bénéfice à son adversaire **US VIVO 04 2** sur le score de trois (3) à zéro (0) **avec retrait d'un (1) point au classement**

Frais d'amende 55€, frais de dossier 25€ soit 80€ à la charge du club de **EP MANOSQUE**, en application du barème des « droits et amendes » en vigueur cette saison et seront débités sur son compte auprès du district

Transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner

RECTIFICATIF

NEANT

INFORMATION FMI

RAPPEL

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs :

L'article 25 des règlements sportifs du District des Alpes : Feuilles de matchs

Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des règlements généraux de la FFF.

7 Au cas où la feuille de match n'aurait pas été expédiée dans les 24h (cachet de la poste ou date du courriel à entête du club faisant foi) ou déposée directement dans les 48h au District, une amende financière sera infligée au club fautif.

8 Lorsqu'un club, malgré deux rappels, n'aura pas adressé la feuille d'arbitrage pour permettre à la commission organisatrice de valablement délibérer, il sera sanctionné par **la perte du match par pénalité**. La rencontre sera homologuée sur le résultat acquis sur le terrain avec zéro point pour le club recevant et une amende financière de 50€ conformément à l'application de l'article 4 du règlement disciplinaire annexé au RG de la FFF.

HOMOLOGATION TOURNOIS

L'homologation des tournois ne deviendra effective qu'après accord de la commission concernée

NEANT

Le club devra faire parvenir au District des Alpes, sous huitaine, après la tenue du tournoi, les feuilles de matchs

AMENDES

Conformément aux dispositions financières en vigueur pour la saison 2022/2023



U13

Journée 3 du 18/03/2023

Absence feuille de jongles

D1

GJ MOYENNE DURANCE 1 – GAP Foot 05 1 : **GJ MOYENNE DURANCE = 5€**

D3

SAINT CREPIN EYGLIERS Sp 1 – O BRIANCON SERRE CHE 2 : **SAINT CREPIN EYGLIERS = 5€**

L'ARGENTIERE Sp 1 – FC LA SAULCE 1 : **L'ARGENTIERE Sp = 5€**

U11

Journée du 18 /03/2023

Plateau classique -Niveau départemental

Site 4 à VINON

Absence feuille de plateau et de présence : **SC VINON DURANCE = 15€**

Plateau classique -Niveaux secteurs

Site 2 à TALLARD

Absence feuille de défi : **ASF TALLARD = 5€**

Site 5 à MANOSQUE

Absence feuille de plateau et de présence : **EP MANOSQUE = 15€**

Site 6 à FORCALQUIER

Absence feuille de défi : **AS FORCALQUIER = 5€**

U9

Journée du 18/03/2023

Site 1 à SAINT CREPIN

Absence feuille de présence : **L'ARGENTIERE Sp = 5€**

U7

Site 1 à BRIANCON déplacé à L'ARGENTIERE

Absence feuille de plateau et de présence : **O BRIANCON SERRE CHE = 15€**

La commission statuts et règlements rappelle à tous les clubs engageant des équipes en foot éducatif, que les feuilles de match doivent être remplies correctement et complètement (Arbitres, Joueurs, Dirigeants, résultats etc.) ce qui éviterai aux clubs d'être amendés

Rappel de l'article 59 des règlements généraux de la FFF : La licence
Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, les Liges régionales, les Districts et les clubs affiliés, tous joueurs, dirigeants, éducateurs ou arbitres doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours
Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche.

Prochaine réunion : mercredi 05 avril 2023 à 17h30.

Le Président

Le Secrétaire

Joël GRISONI

Michel PELLETIER

Listing des éducateurs D1 et D2
Saison 2022 – 2023

mise à jour le **22/03/23**

En BLEU et en GRAS les modifications apportées

En ROUGE les éducateurs n'ayant pas le diplôme adéquat

DISTRICT 1

Clubs	Educateurs	Diplôme
AFC SAINTE TULLE PIERREVERT	BENAISSA Kais	CFF3
AS FORCALQUIER	ABDERREZAK Hacim	Module seniors
AS VALENTOLE GREOUX	MONTACCI Marc	CFF3
CA DIGNE 04	SOLINAS Claude	AS
	MONFRIN Christophe	BEF
EP MANOSQUE	AIT YAHYA Sadik	AS
FC CERESTE REILLANNE	LATIL Roland	CFF3
FC SISTERON	BELLARD Christophe	BEF
LARAGNE Sp	MOLINATTI Julien	BMF
SC VINON DURANCE	BILLOTA Stéphane	AS
US MOYENNE DURANCE	MARTINEZ Gaël	AS
US VEYNES SERRES	DE MARCHI Arnaud	CFF3
US VIVO 04	LOLMED Luc	AS

DISTRICT 2

Clubs	Educateurs	Diplôme
AF CHAMPSAUR VALGAU	SAMPAIO de OLIVEIRA Auguste	Module seniors
AS EMBRUN	SIDDI Stéphane	AS
CO SAINT MARTIN	BURLE Alain	CFF3 (non certifié)
ES BANON	CURNIER Stéphane	CFF3 (non certifié)
FC BARCELONNETTE	FRANCHINO Adrian	CFF3 (non certifié)
FC SISTERON 2	TRABUC Frédéric	CFF3
FC VOLONNE	GIORDANENGO Sylvain	Module seniors
GAP Foot 05 2	RHODE Vincent	Module seniors
O BRIANCON SERRE CHE	ROMEO Fabrizio	BMF
Oraison Sp	PALLADINO Roger	AS
US AIGLUN	FABRE Bruno	AS
US VEYNES SERRES 2	RIZZA Pierre	Module seniors
	RIZZA Sébastien	AS
US VIVO 04 2	MEYER Arnaud	Module seniors



Rappel des articles 13 et 14 des règlements des championnats seniors

Article 13 – obligation des clubs évoluant en District 1

- 1) Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation.

En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. **Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur diplômé sur la saison en cours.

Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1.

- 2) En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations.

Article 14 – obligation des clubs évoluant en District 2

- 1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat.

Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe.

En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison.

Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. **Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc.**

L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précitée n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

- 2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

- 3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation.